



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE n° 41-2019-04-29-002 fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage des parcelles en jachère de tout terrain à usage agricole dans le département de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) abrogeant le règlement n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives au paiement direct en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009,

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 23/01/2018 rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 16 avril 2019,

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1. – Période d'interdiction de broyage et de fauchage des jachères

En application de l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole, le broyage et le fauchage de ces surfaces est interdit du 10 mai au 30 juin. Cette interdiction s'applique également aux bandes tampon situées le long des cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 à l'exception des surfaces en bandes tampon localisées sur des parcelles en prairie ou en pâturage (déclarées en prairies temporaires, prairies permanentes, landes et parcours).

Article 2.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps :

- sur les parcelles situées dans les zones de production de semences et d'isolement de ces mêmes parcelles,
- sur une largeur maximale de 20 mètres partant de la bordure de propriété tiers pour les parcelles situées à proximité de terrains avec habitations ou immeubles accueillant du public,
- et dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.

Article 3.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération des chardons des champs (*Cirsium arvense*) conformément à l'arrêté régional du 23 janvier 2018, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d'au moins une association de protection de la nature reconnue, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'Agence de service et de paiement.

Par décision motivée, le préfet peut autoriser un agriculteur à procéder au labour de la bande tampon en raison de son infestation par une espèce invasive définie à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

Article 4. – Liste des couverts de la jachère

La liste des espèces à planter sur une jachère est fixée par le dispositif réglementaire national "admissibilité des terres."

Il est rappelé pour autant que tout mélange relevant des cahiers des charges de type "Jachère faune sauvage", "Jachère fleurie", "Jachère apicole" et pouvant donner lieu à contractualisation avec la Fédération Départementale des Chasseurs est également autorisé.

Article 5.

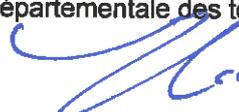
Les arrêtés préfectoraux du 5 août 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Loir-et-Cher, du 12 juillet 2005 fixant la liste des cours d'eau au titre des règles de bonnes conditions agricoles et environnementales des terres de Loir-et-Cher, modifié par arrêté préfectoral n° 2006-177-10 du 26 juin 2006 et du 9 juin 2015 fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage des parcelles en jachère de tout terrain à usage agricole dans le département de Loir-et-Cher sont abrogés.

Article 6.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. Le directeur départemental de la sécurité publique, Mmes et MM. les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **29 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,


Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet de Loir-et-Cher

Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquitté en cas de recours contentieux.
